



## 1 Quelques données chiffrées



### Le SMIC

- 11.65 € brut / heure
- 1 766.92 € brut / mensuel (pour 35 heures hebdomadaire).

Le montant mensuel net s'élève ainsi à 1 398.69 €.

### Le plafond de la Sécurité sociale

- 3 864.00 € mensuel
- 46 368.00 € annuel

### Les stagiaires

La gratification des stages est augmentée pour atteindre **4.35 € par heure de présence effective** (contre 4.05 € en 2023).

### Les titres-restaurants

La participation de l'employeur à l'acquisition d'un titre-restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite de **7.18 €** (contre 6.91 € en 2023).

## 2 Des dispositifs maintenus



### Maintien de la Prime Partage de la Valeur



Jusqu'à quand ? Jusqu'au **31 décembre 2026**.

Comment ? La prime peut :

- Être attribuée **2 fois par an** dans la limite des plafonds totaux d'exonération ;
- Être **versée sur un plan d'épargne salariale**.

Quel régime d'exonération ?

- Pour les salariés dont la rémunération est < 3 fois le SMIC :
  - Exonération de cotisations sociales ;
  - Exonération d'impôt sur le revenu.
- Pour les salariés dont la rémunération est > 3 fois le SMIC :
  - Exonération de cotisations sociale (Sauf de la CSG et CRDS) ;
  - Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Source : [LOI n° 2023-1107 du 29 novembre 2023](#)

### Maintien de l'aide au recrutement d'un alternant



Quoi ? Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement a **mis en place une aide exceptionnelle** pour tous les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023.

Jusqu'à quand ? Le ministère du Travail a précisé que « L'aide pour le recrutement d'alternants d'un montant de 6 000.00 € au maximum pour la première année du contrat est **maintenue pour l'année 2024**. ».

Pour qui ? Elle concerne l'embauche :

- D'un apprenti de tout âge ;
- Ou d'un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans.

Source : [Maintien de l'Aide exceptionnelle](#)

**Le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)** en cas de licenciement économique est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2024**.

## 3 Des nouvelles mesures

NEW!

### Refus de CDI après un CDD



Quoi ? Un employeur qui entend garder en CDI un salarié en CDD, sur le même emploi ou un emploi similaire doit **suivre une procédure précise**.

Comment ? La proposition de CDI doit être faite **par écrit et comporter un délai de réflexion**.

En cas de refus ? L'employeur doit en **informer France Travail** :

- Dans un **délai d'un mois** ;
- Par **voie dématérialisée**.
- Cette information doit comporter le descriptif de l'emploi proposé, le délai laissé au salarié ainsi que la date du refus.

Le refus d'un CDI par le salarié entraînera ainsi des conséquences sur l'ouverture de ses droits à l'allocation chômage.



Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter le service juridique.